

MPG Overview - Regulation

Auteurs

Edery Joachim
07 69 19 15 86
Joachim.edery@mpg-partners.com

N'yokolo Maxime

Loi de Transition Energétique : impact sur l'Asset Management

Obligation de reporting des critères ESG¹

Tous les OPC sont concernées : L'obligation de reporting de prise en compte des critères ESG concerne une grande majorité des gérants d'actifs, et dépend de la taille de leur bilan.

Date de reporting assez souple : Les gérants disposent de flexibilité pour effectuer ce reporting au cours de l'année.

Directives sur la forme et le fond des rapports

Définir la fréquence et les canaux d'information : Les gérants doivent s'engager sur une manière de transmettre l'information.

Expliciter la prise en compte des critères ESG dans la politique d'investissement : notamment en termes d'intégration des critères ESG dans les politiques d'investissement, d'intégration des risques liés au changement climatique et d'alignement sur les objectifs de décarbonisation volontaire nationaux et internationaux.

L'exemple de Carmignac illustre l'application de cette loi.

Marche à suivre pour les sociétés de gestion

Allocation de moyen pour le reporting et la compliance : le reporting engendre des coûts en matière de publication de données, de management et de compliance.

Définition de méthodes de collectes des données : les sociétés de gestion peuvent notamment être confrontées à des problèmes d'ordre organisationnel notamment avec le caractère étendu de la loi.

¹ ESG : environnementaux, sociaux et gouvernance

Obligation de reporting des critères ESG²

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) publiée au Journal Officiel du 18 août 2015 vise à permettre à la France de contribuer à la préservation de l'environnement, ainsi que de renforcer son indépendance énergétique tout en offrant à ses entreprises et ses citoyens l'accès à l'énergie à un coût compétitif.

L'article 173 de cette loi, entré en vigueur le 1er janvier 2016 met en place une **obligation de reporting sur la prise en compte des critères ESG** par ces acteurs, ainsi que son décret d'application n° 2015-1850.

Les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) sont les trois piliers de l'analyse extra-financière. Ils s'inscrivent dans la **gestion socialement responsable**. Grâce à ces critères, on peut évaluer l'exercice de la responsabilité des entreprises vis-à-vis de l'environnement et de leurs parties prenantes. Plusieurs acteurs sont assujettis à cela, ainsi c'est le cas de plus de 430 sociétés de gestion françaises (enregistrées auprès de l'Association Française de la Gestion) et de 840 investisseurs institutionnels. On s'intéressera aux sociétés de gestion dans le développement qui suit.

Tous les OPC sont concernées

Les sociétés de gestion et certains investisseurs institutionnels doivent publier des informations sur les modalités de prise en compte des critères relatifs aux objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) dans leurs politiques d'investissement et de gestion des risques.

C'est au sein du titre VIII de la loi intitulé « *Donner aux citoyens, aux entreprises, aux territoires et à l'état le pouvoir d'agir ensemble* », dans son chapitre I sur les « *Outils de la gouvernance nationale de la transition énergétique : programmation, recherche et formation* », que se trouve l'article 173 modifiant l'article L 533-22-1 du Code monétaire financier. Le décret d'application n°2015-1850 du 29 décembre 2015 permet l'application de l'article 173 de la loi.

Les personnes concernées sont les sociétés de gestion de portefeuille agréées par l'AMF gérant au moins un Organisme Placement Collectif (OPC) référencé et certains investisseurs institutionnels référencés³ qui sont concernés. Il n'y a donc pas d'impact pour ceux dont la gestion directe est à destination des particuliers. Le décret ne s'applique pas aux succursales de société de gestion (mais obligation de consolidation d'information au niveau du groupe).

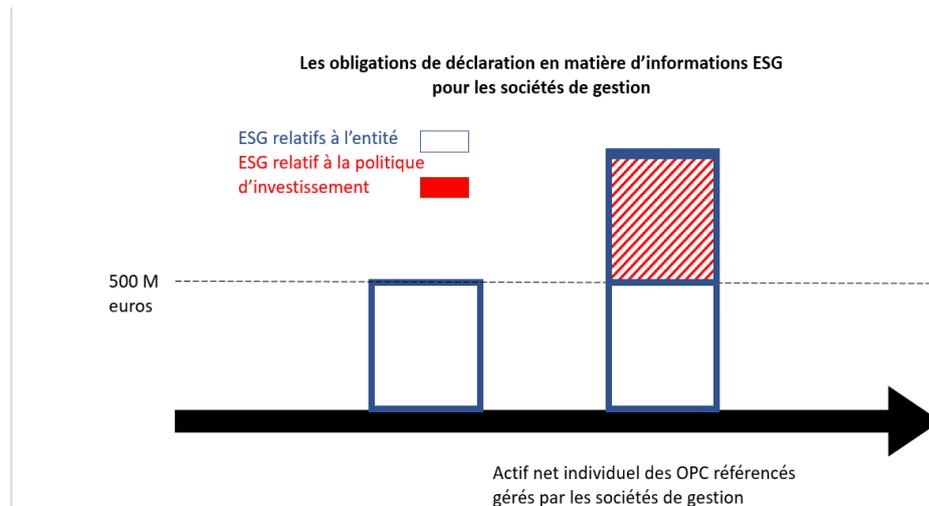
il est détaillé la liste des OPC concernés par le décret⁴.

A défaut de précision, **toutes les classes d'actifs éligibles à l'OPC sont concernées** par le décret. Les SICAV, au même titre que les FCP sont concernés par le décret. Les fonds dédiés sont aussi concernés par le décret.

² ESG : environnementaux, sociaux et gouvernance

³ L 532.9 CMF et L 533-22-1 CMF

⁴ Article D 533-16-1 I-1° du CMF



Date de reporting assez souple

La date de constat relatif au seuil des 500 millions d'euros, peut-être la **date de clôture de l'OPC ou toute autre date jugée plus pertinente pour reporter les informations ESG**. En pratique, la date de clôture est souvent un trimestre qui peut varier d'un OPC à l'autre pour étaler le paiement des commissions et éviter un paiement unique au 31 décembre. Une date utile pour le reporting consisterait par contre à mettre tous les fonds à la même date et à une période de charge de travail inférieure (hors arrêté annuel par exemple).

Il existe des cas particuliers : les OPC maitres et nourriciers, ainsi que OPC à parts multiples et à compartiments.

S'agissant de la présentation des modalités de communication des informations ESG⁵

- Les sociétés de gestion de portefeuille doivent publier ces informations sur leur site internet de manière « aisément identifiables », « au plus tard le 30 juin 2017 »⁶
- Les OPC référencés et disposant d'un actif net de plus de 500 millions d'euro, doivent publier dans leurs rapports annuels (conformément à leurs contraintes réglementaires) et sur le site internet de la société de gestion qui les gère. Toutefois, ceux ci ne sont pas très nombreux en France, ils sont surtout concentrés à Paris et sont une vingtaine maximum.

=> Première déclaration à déposer en 2017 : L'information doit être incluse dans le rapport annuel et sur le site web de l'entreprise. Le premier rapport, pour la période postérieure au 1er janvier 2016, doit être publié, au plus tard, le 30 juin 2017.

⁵ Article D. 533-16-1 du CMF

⁶ Article 2 du décret 2015-1850

Directives sur la forme et le fond des rapports

Définir la fréquence et les canaux d'information

La présentation de la démarche générale en matière d'ESG doit préciser le contenu, la fréquence et les moyens utilisés pour en informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients. Elle doit présenter la liste des fonds prenant en compte des critères ESG pour une société de gestion, et la part en pourcentage de ces fonds dans les encours totaux gérés, ainsi que l'adhésion éventuelle à une charte, un code, une initiative ou l'obtention d'un label. S'il existe une politique de gestion des risques associés aux critères ESG, il faut les décrire, ainsi que les procédures internes permettant de les identifier et les évaluer.

Expliciter la prise en compte des critères ESG dans la politique d'investissement

Des informations sur la prise en compte des critères ESG dans la politique d'investissement doivent être fournies, il peut être fait « des distinctions par activités, classes d'actifs, portefeuille d'investissement, émetteur, secteur ou tout autre découpage pertinent ». La nature des critères pris en compte pour l'environnement peut relever des « risques physiques », des « risques de transition » liés au climat, ou encore de la contribution aux objectifs internationaux et nationaux en matière climatique et de transition énergétique. Les informations utilisées pour l'analyse doivent être fournies : données financières ou extra financières, notations, analyses internes et externes du reporting des entreprises, rapports... La méthodologie et les résultats de l'analyse des risques liés au climat doivent être expliqués et accompagnés des principales données, telles que le périmètre retenu et les scénarios climatiques de référence, l'horizon de temps, les approches, statiques ou dynamiques...

Une structure-type de présentation est mise en place dans le décret qu'il est possible de suivre pour les sociétés de gestion. Elles peuvent aussi appliquer un référentiel propre inspiré des codes élaborés par une association professionnelle pour les informations plus détaillées.

L'idée générale du décret est de ne pas imposer de méthode stricte, afin de laisser la place à l'innovation et au développement d'approches spécifiques en fonction des activités et investissements de chaque acteur.

L'exemple de Carmignac

On peut illustrer cela avec **l'exemple de Carmignac**, au sein de leur rapport annuel de gestion, à la page 22 on trouve cette déclaration des critères ESG sous cette forme :

« Communication des critères Environnementaux, Sociaux et de qualité de Gouvernance (ESG) Au regard des critères ESG MSCI, Carmignac Investissement enregistre un score inférieur à son indicateur de référence, structurellement pénalisé par le renforcement de son exposition aux matières premières à la suite du changement de régime macro-économique. Par ailleurs, on constate une performance en ligne avec l'indicateur de référence sur deux des trois piliers, à savoir le social et la gouvernance. En termes sectoriels, nous disposons d'une notation supérieure à celle de notre indicateur de référence dans les domaines de la santé et des biens de consommation de base. Novo Nordisk et Grupo Pao de Acucar illustrent bien cette sélectivité sur ces deux thèmes respectifs. De même, en matière d'environnement, le Fonds surperforme son indicateur de référence dans le domaine de l'empreinte carbone. D'une manière générale, nous demeurons vigilants à l'égard des critères à la fois sociaux, gouvernementaux et environnementaux. La forte présence de terrain de notre équipe de gestion nous permet d'analyser en profondeur les valeurs dans lesquelles nous sommes investis. Aussi, dans le monde émergent, nous accordons une attention particulière à la gouvernance d'entreprise ainsi qu'à la qualité des équipes dirigeantes.

Stratégie d'investissement et transparence en matière d'émissions de carbone Carmignac Gestion a formalisé ses engagements quant à la prise en compte des enjeux liés aux changements climatiques au sein de son processus d'investissement, unissant ses efforts aux initiatives « Cop21 » et en adhérant aux principes de l'article 173 de la loi de transition énergétique du Code Monétaire et Financier du gouvernement français (L533-22-1 du Code Monétaire et Financier). Carmignac Investissement se caractérise par une approche responsable de l'investissement durable, sur la base de convictions éthiques de l'équipe de gestion. Structurellement, grâce à son approche diversifiée et non indexée à l'univers d'investissement, le Fonds a su sous-pondérer les secteurs à hautes émissions de carbone, en particulier sur les secteurs du charbon et dans l'industrie des services aux collectivités. L'équipe de gestion opère de manière rigoureuse afin d'identifier des entreprises ayant les meilleures pratiques en termes de gestion des risques, via des objectifs de réduction d'émissions de carbone mais aussi des efforts mis en place pour y parvenir. Investir dans des technologies plus propres et pérennes est et continuera d'être une priorité dans le futur. Pour chaque investissement, l'équipe de gestion s'engage à voter dès que des problématiques environnementales sont en jeu, et n'hésite pas à questionner directement les responsables d'entreprises sur leur implication à ce sujet ».

Marche à suivre pour les sociétés de gestion

Allocation de moyen pour le reporting et la compliance

L'important de cette loi réside en la mise en exergue des risques Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) ayant un impact concret sur les portefeuilles et une définition de la politique d'investissement responsable et ses objectifs. Il s'agit donc de mettre en cohérence son objet social et ses placements, protéger sa réputation et répondre aux attentes de ses clients.

Cette loi aura un réel impact sur les sociétés avec au moins 1 OPC d'encours supérieur à 500 millions. Cela engendrera un cout important, en terme de production de données chiffrés et en terme de gestion et compliance.

C'est une obligation de moyen qui est imposé aux sociétés de gestion⁷. Le décret d'application demande aux sociétés de gestion de décrire la manière dont elles prennent en compte les objectifs établis par la loi, selon le principe du « **comply or explain** ». Si les sociétés de gestion ne sont pas conformes à la LTECV, elles devront justifier pourquoi, ce qui peut être préjudiciable du point de vue de leur réputation, notamment dans le contexte actuel de prise en compte de l'importance des enjeux environnementaux.

En cas de non-respect des exigences du décret, les sociétés de gestion, entités régulées encourent des sanctions pécuniaires et/ ou disciplinaires par l'AMF.

Professionnels contrôlés par l'AMF tels que les prestataires de services d'investissement, sociétés de gestion, etc.	Quelle que soit la nature des faits reprochés	Avertissement, blâme, interdiction à titre temporaire ou définitif de l'exercice de tout ou partie des services fournis.	Maximum 100 millions d'euros ou décuple du montant des profits éventuellement réalisés.
--	---	---	--

Tableau 1 source : site de l'AMF

Les sociétés de gestion auront besoin de temps et de ressources pour pouvoir appliquer la loi. En plus des informations les concernant en tant qu'organisme investisseur, les sociétés de gestion doivent communiquer sur les informations relatives à chacun des OPC référencés qu'elles gèrent, ainsi que sur la part en pourcentage, des encours de ces OPC dans le montant total des encours gérés.

⁷ Décret d'application n°2015-1850 du 29 décembre 2015

Définition de méthodes de collectes des données

La collecte des données et le reporting peut engendrer différents types de problèmes organisationnels pour les sociétés de gestion. Le principal défi de nature organisationnelle est représenté par l'interprétation de la loi et la manière dont il faut s'y conformer exactement, car la loi est bien trop large et laisse donc trop de latitude. Cela suppose aussi la mise en place du processus de collecte et de communication des données ainsi que des structures nécessaires à l'appui de ce processus.

Les méthodes mises en place doivent aussi être en adéquation avec le processus de décision en matière d'investissements des sociétés de gestion, de manière à limiter leurs besoins en ressources supplémentaires.

Comme il n'y a pas de méthode précise dans la loi pour la déclaration de l'empreinte carbone des portefeuilles d'actif, ceci implique l'impossibilité de comparer les données. Il va y avoir des problèmes rencontrés par les sociétés de gestion, si par exemple les années de départ prises en compte ne sont pas les mêmes. Par ailleurs, des méthodes différentes mènent à des définitions différentes de la décarbonisation du portefeuille. Il est donc nécessaire pour les sociétés de gestion d'être accompagné dans l'application de la loi, jusqu'à l'examen officiel de l'Article 173, en 2018, qui entraînera une analyse de ces problèmes et de la manière dont ils ont été surmontés ou non par les personnes assujetties)

En raison de ces nouvelles obligations déclaratives, les sociétés de gestion en plus de déclarer les informations les concernant en tant qu'organisme investisseur, vont devoir communiquer sur les informations relatives à chacun des OPC référencés qu'elles gèrent et sur la part en pourcentage, des encours de ces OPC dans le montant total des encours gérés.

Les sociétés de gestion devront donc traiter elles-mêmes le reporting OPC référencé par OPC référencé. Pour se faire, elles peuvent compter sur la compétence des experts de MPG qui peuvent les accompagner dans ce processus de récolte des données et leur référencement.